

Arrêt

n° 38 389 du 9 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYASSE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père (Monsieur [Karen H]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre père et de votre mère en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations et des vôtres. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre père prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une carte de travail. Ce document sans rapport avec les faits invoqués ne permet pas d'apprécier les faits autrement et ne peut dès justifier de pendre une autre décision. Vous avez également déposé trois documents médicaux reprenant des résultats d'analyses médicales. Ces documents ne contenant aucun élément permettant de les rattacher aux faits que vous invoquez ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité des faits que vous avez évoqués. Dès lors, ils n'autorisent pas de prendre une autre décision. Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre père et qui est jointe à votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, le requérant présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son père (CCE 47.109). Les faits qu'il invoque à titre personnel seraient directement liés aux poursuites entamées contre ce dernier.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande du requérant en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son père et en invoquant également les mêmes motifs. Dans sa requête, la partie requérante expose des moyens identiques à ceux développés par son père. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2 La requête

2.1 *Les parties requérantes, dans sa requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.*

2.2 *Elles invoquent la « - violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation » et la « - violation de l'article 1°, section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».*

2.3 *Elles déclarent craindre des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre) et encourir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elles invoquent en outre la violation de l'article 48/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment enfin que la partie défenderesse a méconnu le « principe du raisonnable ».*

2.4 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil « d'annuler les décisions » attaquées, « de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire » et, « à titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du [...] [Commissaire général] pour un examen complémentaire ».

3 Questions préalables

3.1 Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire, et qu'elle demande dès lors au Conseil de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer les causes au Commissaire général « pour un examen complémentaire ».

3.3 Le Conseil considère par conséquent que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5 La partie requérante allègue également la violation de l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la loi du 15 décembre 1980 ne comprend pas d'article 48/1. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête que la requérante invoque en réalité la violation de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil lit en conséquence le moyen comme invoquant une violation de cette disposition.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. Les décisions attaquées sont essentiellement fondées sur le constat que les requérants n'apportent aucun élément de preuve pertinent pour étayer leurs allégations et que diverses incohérences et invraisemblances relevées dans leurs déclarations successives ainsi qu'entre celles-ci et celles de leur fils H. Petros hypothèquent la crédibilité de leur récit. La partie défenderesse relève également le caractère peu plausible des circonstances du voyage des requérants et le défaut de pertinence des documents produits. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les incohérences et invraisemblances dénoncées ainsi que l'incapacité du requérant fournir des éléments de preuves.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, les parties requérantes ne produisent aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'elle invoque. Le Conseil constate également qu'à l'exception du motif relatif aux autres passagers du véhicule qui les a conduit en Belgique, les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées ni a fortiori, le bien fondé des craintes des requérants.

4.6 Ainsi elle se borne, pour expliquer les importantes contradictions entre les époux, à affirmer que «Le CGRA n'a pas suffisamment tenu compte du temps écoulé entre le moment des événements s'étant passés en Arménie (mars 2008) et celui de leur demande d'asile en Belgique en octobre 2008). Le Conseil considère que de telles explications ne peuvent nullement justifier les importantes divergences entre les déclarations des requérants, ainsi qu'entre celles-ci et celles de leur fils, et en particulier les diverses contradictions qui portent sur un point central de leur récit, à savoir la durée de l'hospitalisation de leur fils, les circonstances de la fuite de celui-ci et le moment où ils se sont retrouvés. Le Conseil observe que les récits que les requérants et leur fils font de ces événements sont à ce point divergents que ce seul constat suffit à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de leurs déclarations. La requête n'apporte, par ailleurs, aucune explication à propos des conditions de détention de leur fils à l'hôpital et de la fuite de celui-ci. Or la partie défenderesse relève à bon droit le caractère peu cohérent et lacunaire des dépositions des requérants à ce sujet.

4.7 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des documents déposés par les requérants, le Conseil constate que les documents médicaux concernant la jambe du premier requérant et les problèmes auditifs de la seconde requérante n'attestent nullement l'existence d'un lien entre les pathologies constatées et les événements invoqués à la base de leur demande d'asile. Le certificat médical délivré par le médecin généraliste de la seconde requérante n'apporte pas davantage d'indication sur la capacité mémorielle de cette dernière et il ne ressort pas du rapport de son audition qu'elle aurait eu des difficultés à comprendre les questions qui lui ont été posées. Le Conseil se rallie également au motif de l'acte entrepris au sujet des documents délivrés par le mouvement Yerkrpah, lesquels établissent uniquement l'affiliation du requérant à cette organisation. Le contenu de l'attestation délivrée par ce mouvement paraît en outre effectivement incompatible avec les déclarations des requérants selon lesquelles ils seraient également menacés par ses membres.

4.8 Au vu de ce qui précède, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980. En application de cette disposition, il exerce en effet une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.9 Or ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas respecté le principe du raisonnable. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié. Elles se bornent à reprocher au CGRA le fait de n'avancer « aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité des déclarations des requérants ».

5.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un

risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

